



Autorité environnementale

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, de la construction du centre de
commandes des RER B et D à Saint-Denis (93)**

n° : F-011-26-C-0001

Décision n° F-011-26-C-0001 du 6 février 2026

Décision du 6 février 2026
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-3-1 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-011-26-C-0001](#), présentée par SNCF Réseau, relative à la construction du centre de commandes des RER B et D à Saint-Denis (93), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 26/01/2026.

Considérant la nature du projet,

- le projet, porté par SNCF Réseau, a pour objectif de regrouper sur un site unique cinq centres opérationnels actuellement répartis entre Saint-Denis, Paris et Vigneux, ainsi que les directions des lignes de RER B et D, afin d'améliorer la fiabilité, la robustesse et l'efficacité de l'exploitation ferroviaire,
- le projet porte sur la construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir le centre de commande des lignes RER B et RER D, regroupant les fonctions de la commande/contrôle, la circulation et la gestion des caténaires, la régulation et supervision du réseau, la gestion du plan de transport et de l'information des voyageurs, et la maintenance des installations ferroviaires, pour les réseaux exploités par la SNCF et la RATP (pour la section centrale du RER B),
- le projet se substitue à un bâtiment préexistant, dont les travaux de démolition ont été réalisés de mars à novembre 2025 ; le terrain d'assiette du projet représente une superficie d'environ 5 178 m² ; l'ancien bâtiment démolé comprenait deux niveaux de sous-sol avec 166 places de stationnement automobile et cinq niveaux en superstructure (R+5) à usage de bureaux et d'activités, pour une surface de plancher¹ d'environ 8 045 m²,
- la surface de plancher du futur bâtiment est d'environ 14 000 m², organisée en deux zones fonctionnelles distinctes ; il comprend d'une part une zone opérationnelle regroupant notamment la salle d'exploitation et les locaux techniques ferroviaires, et d'autre part une zone tertiaire de bureaux, salles de réunion et locaux d'accompagnement (vestiaires, réfectoire). Le projet comprend la réalisation de deux niveaux de sous-sol, destinés à accueillir un parc de stationnement automobile d'environ 120 places, un local « vélos » ainsi qu'une partie des locaux techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment, et des volumes bâtis en superstructure allant de R+2 à R+7 ; il prévoit aussi l'aménagement d'un patio central, d'une bande végétalisée en limite sud de la parcelle et des toitures végétalisées,

¹ La surface de plancher ne comprend ni les murs, ni les espaces de circulation (escaliers, ascenseurs...) ni les parkings.

- le projet intègre, par ailleurs, des équipements techniques nécessaires à la continuité du service ferroviaire, notamment des batteries, destinées à permettre l'alimentation de secours des installations sans interruption,
- suite à la démolition, le site présente actuellement un fond de fouille présentant un dénivelé d'environ 5 mètres par rapport au niveau de la voirie, des talus, une rampe d'accès au fond de fouille, ainsi que le voile de soutènement, correspondant aux anciens ouvrages d'infrastructures, conservé le long de l'avenue du Président Wilson, ,
- le phasage prévisionnel du projet prévoit d'abord, la réalisation de travaux préparatoires au second semestre 2026, avec notamment la réalisation partielle des terrassements et des voiles d'infrastructures à l'endroit du futur bâtiment, puis la réalisation des travaux de construction du bâtiment à compter du second semestre 2027 ;

Considérant la localisation du projet,

- le projet est localisé sur le territoire de la commune de Saint-Denis, dans le secteur de la Plaine Saint-Denis, caractérisé par un tissu urbain dense et un territoire historiquement industrialisé qui fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une dynamique de reconversion urbaine,
- le projet ne se situe ni dans un site Natura 2000, ni dans un site classé, ni dans une zone humide identifiée, ni dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- le site est localisé à environ 2 kilomètres à l'est de la Seine et à environ 800 mètres à l'ouest du canal Saint-Denis, la première nappe rencontrée à l'aplomb du site se situe dans les formations du calcaire de Saint-Ouen et des sables de Beauchamp, avec un niveau statique estimé à environ 7 mètres de profondeur. Cette nappe est décrite comme fortement vulnérable, en raison de sa faible profondeur et de l'absence de couche imperméable protectrice,
- le site a accueilli, par le passé, des activités industrielles. L'analyse historique met en évidence que le bâtiment précédemment présent sur le site a été édifié en 1993 sur une partie de l'emprise de l'ancienne usine à gaz du Cornillon, exploitée par Gaz de France de 1912 au début des années 1980, que le site se situe à l'endroit d'un ancien gazomètre, et à proximité des emprises de l'ancienne usine à gaz du Landy ; aucune installation classée n'est recensée à l'adresse du site depuis la construction du bâtiment de 1993 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le site a fait l'objet d'études approfondies en 2018, actualisées en novembre 2025 après la démolition, comprenant des investigations sur les sols, les eaux souterraines, l'air ambiant et les gaz du sol. Ces investigations mettent en évidence la présence de remblais et d'anomalies ponctuelles compatibles avec l'historique industriel du secteur, sans identification de source active de pollution depuis la construction du bâtiment de 1993 ; la création antérieure de sous-sols a imposé l'évacuation d'une grande partie des terres potentiellement polluées vers des filières adaptées, sur la base de leur caractérisation. Des recommandations visent, une fois le projet précisément défini, à la réalisation d'investigations complémentaires pour les gaz de sol et à l'élaboration d'une analyse des risques résiduels prédictive, afin de vérifier la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur et, le cas échéant, de définir les dispositions techniques adaptées : le maître d'ouvrage s'est engagé à les réaliser,
- des composés organiques volatils sont détectés dans les eaux souterraines à un taux faible, sans corrélation avec une source identifiée dans les sols du site, et non susceptibles de dégrader la qualité des eaux souterraines à l'échelle du secteur,
- le projet ne prévoit pas de prélèvements dans le milieu naturel, les eaux pluviales seront rejetées dans les réseaux existants,
- le projet intègre une démarche de réduction des incidences et des nuisances par la prise en compte de critères environnementaux dans les marchés, le recours à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécialisés, l'organisation du chantier, l'utilisation d'engins de chantier insonorisés et une démarche de réemploi de matériaux, déjà engagée lors de la phase de démolition ; ces mesures s'inscrivent dans une démarche de prévention et de suivi des enjeux environnementaux du chantier et du projet,
- en phase d'exploitation, les incidences environnementales sont essentiellement des consommations d'énergie et la production de déchets assimilables à des déchets ménagers,

notamment du fait de la présence de réfectoires et de tisaneries. Seule une partie du bâtiment, correspondant à la salle d'exploitation, fonctionnera en continu 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, des dispositions architecturales, notamment des mesures d'opalescence en façades, sont prévues afin de limiter les nuisances lumineuses potentielles ; le projet ne génère pas d'émissions industrielles spécifiques.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de construction du centre de commandes des RER B et D à Saint-Denis (93) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de construction du centre de commandes sur la commune de Saint-Denis (93) n° F-011-26-C-0001, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 6 février 2026

Pour le président de la formation d'autorité environnementale,



Laurent Michel

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale

Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Autorité environnementale

92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise

2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.